

ifce



La médiation : l'avenir de la justice ?

Blanche de Granvilliers – Octobre 2018

Avocat à la Cour

En partenariat avec



Sommaire

- La médiation c'est quoi ?
- La médiation / autres modes de règlements des litiges
- La décision de justice : Les inconvénients
- La médiation : Les avantages
- Exemples d'intérêt de la médiation en droit Equin
- Différents types de médiation
- Qui peut être médiateur ?
- La rémunération du médiateur
- Le déroulement d'une médiation
- Les limites

« La médiation accompagne un immense mouvement de l'humanité moderne : avoir le droit d'être différent, mais vivre ensemble cette différence, sans souffrir ni faire souffrir, sans être déduit, ni détruire, sans vainqueur ni vaincu. »

Citation de Stephen BENSIMON Panorama des médiations du monde l'Harmattan 2010

La médiation c'est quoi ?



Définition

« Processus le plus souvent formel, par lequel un tiers neutre tente à travers l'organisation d'échanges entre les parties de permettre à celles-ci de confronter leurs points de vue et de rechercher avec son aide une solution au conflit qui les oppose »

(Source : JP BONAFE Schmitt la médiation une autre justice ed. Syros Alternative 1992)

« La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties, tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différents, avec l'aide d'un tiers, le médiateur choisi par elle ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige »

(Cf. Ordonnance du 16 novembre 2011)

La médiation c'est quoi ?



- **Processus formel** : Ce n'est pas une procédure. On parle de partie, et pas d'adversaire. Il est organisé quelle que soit la médiation.
- **Organisation d'échanges** : les parties vont se voir, se rencontrer, se parler.
- **Tiers neutre** : Le médiateur doit être impartial. Il n'est pas un arbitre qui applique le droit ; il n'a pas à donner son avis.
- **Aide d'un tiers** : il n'est pas là pour imposer une solution. Il doit favoriser une solution au conflit, laquelle doit être trouvée par les parties elles-mêmes avec l'aide de leurs conseils.

La médiation vs d'autres modes amiables de règlement des litiges



- **La négociation directe** : les parties échangent entre elles pendant un temps plus ou moins longs pour arriver à un échange, avec ou sans l'aide de leurs avocats.
- **La conciliation** : Proche de la médiation car les deux parties cherchent un accord avec l'aide d'un conciliateur. Différence : le conciliateur qui est un auxiliaire de justice, recherche activement une solution au litige juridique dont est saisi le juge. La solution est davantage recherchée en droit ; le conciliateur est plus incitatif.
- **L'arbitrage** : c'est un juge privé, choisi et rémunéré par les parties. Il juge l'affaire en appliquant la loi. L'arbitrage peut être décidé avant tout litige (clause compromissoire) dans un contrat, ou après lorsque les parties une fois que le litige est né, signent une convention d'arbitrage.

La décision de justice :

Les inconvénients



- **L'insatisfaction** : Souvent la solution rendue ne satisfait aucune des parties car le juge ne peut pas imaginer des solutions non prévues par la loi.
- **L'incertitude** : Difficulté relative à l'aléa judiciaire : Pour des situations identiques, la solution sera différente car le juge interprète souverainement les faits et preuve du dossier. « Cette appréciation du juge dépend autant des éléments objectifs du dossier que de la personnalité du juge ». (Cf. ouvrage de Béatrice Blohorn Brenneur « La médiation pour tous »). La solution peut également dépendre de la juridiction qui va statuer en appel.
- **Le coût du procès** : Le juge est gratuit (contrairement au médiateur) mais il faut payer les avocats et comme il s'étend sur une longue période, le coût est important, même en présence d'une protection juridique qui participe aux frais.
- **Le délai** : le délai moyen est de deux ans. Le juge rend sa décision dans un délai qui n'est pas inférieur à 18 mois. L'adversaire peut faire appel de la décision.
- **La non-modification** : Le juge est lié par les termes du litige : la demande est cristallisée, elle ne peut plus évoluer ce qui est d'autant plus contraignant que la justice prend du temps.

Les avantages du processus de médiation



- Grande souplesse du processus
- Possibilité de mettre fin à la médiation à tout moment
- Délais très réduit : 6 mois maximum en médiation judiciaire, le temps que l'on souhaite en médiation conventionnelle.
- Recherche d'un accord par, grâce et pour les parties.
- Confidentialité des échanges
- Exécution de la décision
- Maintien de la relation
- Décision publique

Exemples d'intérêt de la médiation en droit Equin



Litige concernant la copropriété d'un cheval :

La réponse judiciaire sera lente et inapplicable. Nul n'est censé rester dans l'indivision mais seul le Tribunal saisi au fond peut décider de la vente du cheval. Aucun autre moyen de sortir de l'indivision, sauf accord des parties.

Litige concernant la vente d'un cheval :

- Quand il s'agit d'une mésentente entre le cheval et le cavalier : la procédure est longue, Pendant ce temps, le cheval doit être entretenu ce qui représente un coût et il perd de la valeur. Le « perdant » devra rembourser le prix, les frais d'entretien du cheval qui n'aura plus de valeur, les frais du procès...
- Quand il s'agit d'un défaut vétérinaire : le cheval pourrait être soigné et/ou conserver une petite valeur même atteint d'un défaut en cheval de loisir. Or du fait de la procédure, il n'est plus utilisé et parfois même laissé à l'abandon.

La médiation conventionnelle

- Elle se déroule sur le fondement du seul accord des parties, que celui-ci soit intervenu avant ou après la naissance du litige. (Articles 1530 à 1535 et 1565 à 1568 du Code civil)
- Les parties peuvent décider d'avoir recours à la médiation conventionnelle à tout moment, avant, pendant ou même après un procès, tant qu'elles ont la libre disposition de leurs droits. Ex : on peut avoir recours à la médiation pour résoudre une difficulté d'exécution d'un jugement.

La médiation de consommation

Obligatoire pour le professionnel, le caractère obligatoire ne concerne que la proposition de la médiation au consommateur. Cette médiation de consommation est régie par les mêmes règles que la médiation conventionnelle sauf pour quelques points listés ci-dessous :

- Ne bénéficie qu'au consommateur personne physique
- Litige de nature contractuel (vente ou prestation de service)
- Gratuite pour le consommateur et financée par le professionnel
- Le professionnel doit rappeler sur tous ses documents contractuels la possibilité pour le consommateur de bénéficier du dispositif et fournir le nom et les coordonnées du médiateur dont il relève (pluralité de médiateur possible)
- Tout manquement du professionnel à l'une des règles, est passible d'une amende administrative max.3.000€ pour une personne physique, 15.000€ pour une personne morale.
- Délai de traitement court : 3 semaines pour permettre au médiateur de dire s'il considère que l'action est recevable et il doit traiter l'affaire dans un délai de 90 jours.
 - A défaut d'accord des parties, le médiateur fait une proposition.
 - Les parties ne sont pas obligées de suivre cette proposition.
 - Cette proposition reste confidentielle.

La médiation judiciaire

Elle est définie par l'article 131-1 CPC et est régie par les articles 131-2 et suivants du CPC. Le médiateur peut aussi être désigné par le juge .

Le juge saisi d'un litige peut, (même le juge des référés) après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Par rapport à la médiation conventionnelle, la médiation judiciaire est davantage encadrée car elle reste sous le contrôle du juge. (les délais sont assez courts 3 mois x 2 maximum).

L'affaire revient systématiquement devant le Juge, même pour constater un accord ou l'extinction de l'instance.

L'instance contentieuse est reprise en l'absence d'accord entre les parties.

Qui peut être médiateur ?



- Il n'existe pas de profession de médiateur. A ce jour il n'y a aucun diplôme national (sauf en médiation familiale).
- Médiation judiciaire : Liste de médiateurs auprès de chaque cour d'appel.
- Médiation conventionnelle : personne physique ou morale (médiateurs souvent regroupés au sein d'association).
- La filière équine : Réflexion de création d'un organisme
- Qualités requises : une bonne moralité, une qualification eu égard à la nature du litige, une formation ou une expérience à la pratique de la médiation, présenter les garanties d'indépendances et d'impartialité.

La rémunération du médiateur



La médiation est payante. Le médiateur attend en principe d'être provisionné pour convoquer les parties.

Le principe est le libre accord entre les parties à ce sujet sauf en médiation de la consommation.

En médiation judiciaire : le juge désigne la partie qui devra consigner (Article 131-6 du CPC) mais il ne dit pas laquelle : il laisse les parties décider de ce sujet.

4 phases :

Quoi : Déterminer le problème et lister les points de désaccord des parties. Elles doivent se mettre d'accord sur leur désaccord.

Pourquoi : Approfondir les difficultés, les motivations et les besoins de chacun. Le médiateur reformule pour vérifier qu'il a bien compris ce qui a été dit par chacune des parties.

Comment : Proposer un maximum de solutions pour satisfaire les intérêts des parties. Les parties et leurs conseils font appel à leur imagination pour réfléchir ensemble à toutes les possibilités d'accord.

Comment finalement : les avocats rédigent un accord : il peut s'agir d'un simple constat, ou d'une transaction (qui doit contenir des concessions réciproques)

- Il est fondamental, voire indispensable.
- Les statistiques confirment l'intérêt de la présence des avocats au cours de la médiation.
- Leur présence et leur participation est également déterminante pour rédiger l'accord entre les parties et le faire homologuer.
- En revanche au cours de la médiation, les avocats doivent laisser la parole à leur client. C'est bien ce dernier qui doit exprimer ses émotions, son ressenti de la situation.

L'Expérience de la médiation à Grenoble devant la chambre sociale a démontré que « *les médiateurs qui s'étaient appuyés sur des avocats présents qui avaient joué leur rôle de conseil ont obtenu 2/3 d'accords. Ceux qui les excluaient n'obtenaient qu'1/3 des accords.* »
(Cf. Béatrice Blohorn Brenneur ouvrage la médiation pour tous)

La fin de la médiation



- Elle peut prendre fin à tout moment à la demande de l'une des parties.
- Elle peut prendre fin par la rédaction d'un protocole ce qui sera le cas chaque fois que les parties auront conclu un accord.
- Le protocole notamment s'il contient des engagements pour l'avenir peut être homologué par le Juge pour lui donner force exécutoire. L'homologation sera quasi systématique en cas de médiation judiciaire.
- En cas d'échec de la médiation, le médiateur constate celle-ci dans un document écrit.
- Les délais de prescription de l'action recommencent à courir à partir de la constatation de la fin de la médiation (2238 du Code civil).

Les limites de la médiation



Une expérience de la médiation a été menée à Grenoble en 2011 : après avoir trié le contentieux, la médiation a été proposée dans 20% des cas. Ce qui veut dire que dans 80% des cas, les juges ont pensé que la règle de droit apporterait la bonne solution.

Conclusions : la médiation n'est pas une panacée.

Toutefois la médiation présente un intérêt indéniable : elle permet aux parties de s'expliquer et de dissiper des malentendus. Il a été démontré que même en cas d'échec de la médiation, à plusieurs reprises les parties ont continué les échanges et ont conclu l'accord entre elles, hors la vue du médiateur.

Même si la médiation n'aboutit pas à un accord, « *elle a des effets bénéfiques en ce que la passion et la haine que se vouait les adversaires se sont atténuées. Le jugement peut intervenir dans des conditions plus sereines* ». (Cf. Conclusion de l'ouvrage : « *la médiation pour tous Béatrice BOHORN BRENNEUR* »)

Les parties ont donc intérêt à se demander si avant d'aller en justice, elles ont tenté de trouver un accord, seules, avec l'aide de leurs conseils et d'un tiers.

Les prochaines webconférences

Le 16 octobre à 11h30 : Se préparer à un contrôle de son centre équestre

Le 18 octobre à 18h30 : Comment entretenir son vieux cheval ?

Le 23 octobre à 11h30 : Installation en filière équine : du rêve à la réalité !

Équi-paedia

www.equipaedia.fr



équi-paedia

l'encyclopédie pratique
du cheval